

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

**Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Organisme public

**Aix-Marseille Université
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille**

représenté par

Son Président, Monsieur Eric BERTON

ci-après désigné

« structure »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Contexte

La structure bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que la structure bénéficiaire exerce dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser « le guichet d'accueil des étudiants internationaux » rentrée 2023/2024 du 28 août au 22 septembre 2023.

Le guichet d'accueil des étudiants internationaux permet aux étudiants de procéder aux démarches administratives obligatoires à leur arrivée en France auprès de nombreux partenaires externes, des services internes d'Aix-Marseille Université et des associations, présents sur le site.

Pour la rentrée prochaine 2023/2024, les guichets seront déclinés en présentiel sur deux campus principaux : Marseille centre sur le site Saint-Charles et à Aix-en-Provence, sur le campus Schuman. Les deux premières semaines se dérouleront en présentiel sur les deux sites mentionnés, les deux semaines suivantes se feront sur prises de rdv entre l'étudiant et les partenaires. Ces rendez-vous pourront se faire directement dans leurs bureaux ou en distanciel ou dans les locaux de l'université selon le souhait formulé par l'étudiant.

Les guichets sont ouverts aux étudiants internationaux des établissements suivants : AMU, Ecole Centrale de Marseille, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, Institut d'Etudes Politiques d'Aix En Provence, Ecole Nationale Supérieure des Mines à Gardanne, Arts & Métiers.

A cette fin, la structure bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc...) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées aux actions.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont la structure bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel de l'action « le guichet d'accueil des étudiants internationaux », objet de la présente convention, est d'un montant de 30 250 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour le soutien à cette action est d'un montant total de 3 000 € soit 9,92 % du budget prévisionnel

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **Action 1 : 3 000 €** pour « le guichet d'accueil des étudiants internationaux » sur le budget Principal Métropolitain 2023, en section de fonctionnement : Chapitre 65 - fonction 67 – nature 657382 – sous politique B360.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 Juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sera versé après la remise des éléments suivants :
 - **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
 - **Le bilan scientifique de l'action.**

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer

le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La structure bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, la structure bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La structure bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement des actions définis à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la structure bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les onze mois suivant la**

clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **Les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à chaque opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Aix-Marseille Université

Pour la Métropole

**Le Président
Eric BERTON**

**La Présidente
Martine VASSAL**